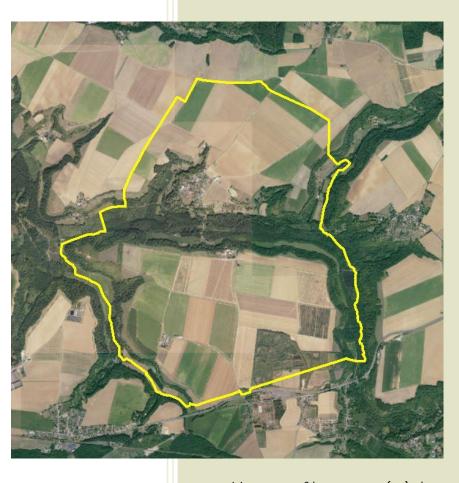
Mairie de VEZ
21 Rue de la Croix Rebours
60117 VEZ

# PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE VEZ

**4-REGLEMENT** 



Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du projet de PLU par le Conseil Municipal en date du : \_\_/\_\_/2021



2, Bis rue Louis Armand 60800 CREPY-EN-VALOIS

# **SOMMAIRE**

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME	3
ARTICLE II - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	3
ARTICLE III – MENTIONS GRAPHIQUES	4
TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	5
ZONE UA	6
Chapitre 1 : Usage des sols et destination des constructions	7
Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	13
Chapitre 3 : Equipements et réseaux	20
ZONE UB	22
Chapitre 1 : Usage des sols et destination des constructions	23
Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	29
Chapitre 3 : Equipements et réseaux	34
ZONE UE	36
Chapitre 1 : Usage des sols et destination des constructions	37
Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	38
Chapitre 3: Equipements et réseaux	40
TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE	42
ZONE N	43
Chapitre 1 : Usage des sols et destination des constructions	44
TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA 70NE AGRICOLE	53

Commune de VEZ	<ul> <li>Plan Local d'Urbanisme Dispositions générales</li> </ul>
ZONE A	54
Chapitre 1 : Usage des sols et destination des constructions	55
Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	58

# TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Commune de VEZ	 Plan Local d'Urbanisme
	Dispositions générales

Le présent règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles <u>L. 101-1 à L. 101-3</u>.

#### ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique au territoire de la commune de VEZ.

#### **ARTICLE II - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

## Dispositions du Plan Local d'Urbanisme

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (sigle U), en zones agricoles (sigle A) et en zones naturelles et forestières (sigle N) dont les délimitations sont reportées sur le plan de zonage (document graphique constituant les pièces n° 5 du dossier).

1 - <u>Les zones urbaines</u> repérées au plan de zonage par un indice commençant par la lettre « **U** » sont les zones dans lesquelles les capacités des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions :

La zone UA correspond à une zone urbaine du centre ancien du village de VEZ, comportant des équipements publics existants d'une capacité suffisante pour desservir les constructions futures. La zone UA comporte deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP1 et OAP3)

La zone UB correspond à une zone urbaine périphérique du centre ancien du village de VEZ, comportant des équipements publics existants d'une capacité suffisante pour desservir les constructions futures. La zone UB comporte une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP2)

La zone UE correspond à une zone urbaine intégrée dans le village de VEZ, à vocation d'équipements publics et d'intérêts collectifs.

2 - <u>La zone naturelle</u> équipée ou non, permet la protection des sites en raison soit de leur qualité, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle est repérée au plan de zonage par l'indice « **N** ». Elle correspond à la zone naturelle du territoire, qu'il convient de protéger en raison de la présence des cours d'eau, des zones inondables et des espaces boisés à protéger.

### La zone N comporte trois secteurs:

**Le secteur Nhu** correspond aux zones humides du territoire ;

Le secteur Nn correspond au site Natura 2000 (ZSC Coteaux de la Vallée de l'Automne);

Le secteur Nt correspond au site historique du donjon de VEZ.

3- <u>La zone agricole</u> équipée ou non permet la protection des terres agricoles en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique. Elle est repérée au plan de zonage par l'indice « A ».

Conformément à l'article R151-10 du code de l'urbanisme, le présent règlement comporte les 3 chapitres suivants :

Chapitre 1: Usage des sols et destination des constructions.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagère.

Chapitre 3 : Equipements et réseaux.

L'ensemble des articles composant le règlement est facultatif (Article L 151-17 du code de l'urbanisme)

### **ARTICLE III - MENTIONS GRAPHIQUES**

Les plans de zonage comportent des représentations graphiques correspondant à :

Des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L.151-11 code de l'urbanisme.

Des mares à préserver, au titre de l'article L.151-23 code de l'urbanisme.

<u>Des ensembles paysagers à conserver</u>, au titre de l'article L.151-23 code de l'urbanisme.

Commune de VEZ	—— Plan Local d'Urbanisme
TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINE	S

Commune de VEZ	 Plan Local d'Urbanisme
	UA

# **ZONE UA**

La zone UA est concernée par :

Des contraintes relatives (voir plan Plan des Risques et Contraintes et Recueil des Risques et des Contraintes) :

A la présence d'un aléa fort, moyen et faible face aux risques d'effondrements de cavités souterraines A la présence d'un aléa fort et faible face aux risques de ruissellements

<u>Des inscriptions graphiques mentionnées sur le plan de zonage, correspondant à</u>:

- L'OAP1
- L'OAP3

# Chapitre 1 : Usage des sols et destination des constructions

Chap1.UA: Interdiction	Chap1.UA : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités						
destinations	sous-destination	interdit	autorisé	soumis à conditions			
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	- de constituer une extension d'une construction existante afin de répondre à des besoins règlementaires et ou sanitaires.			
	Exploitation forestière	Χ					
Habitation	Logement		X	- que l'emprise au sol des annexes ne dépasse pas 40 m <sup>2</sup>			
	Hébergement		X	- que l'emprise au sol des abris de jardin ne dépasse pas 12 m².			
	Artisanat et commerce de détail		Χ	- de ne pas générer de dangers ni de nuisances			
	Restauration		Χ	pour les habitations (bruits, odeurs, fumées.)			
Commerce et activité	Commerce de gros		Χ	- de ne pas augmenter de façon notoire la			
de service	Activité de service		Χ	circulation automobile.			
	Hébergement hôtelier et touristique		Χ				
	Cinéma	Х		-			
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations		X	-			
Equipement d'intérêt	Locaux techniques et industriels des administrations publiques.		X	-			
collectif et services publics	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale		Х	-			
	Salles d'art et de spectacles		Х	-			
	Equipements sportifs		Х	-			
	Autres équipements recevant du public		Х	-			
A turn on a time it do als .	Industrie	Х		-			
Autre activité du secteur secondaire ou	Entrepôt	Χ		-			
tertiaire	Bureau		Х	-			
remaire	Centre de congrès et d'exposition.	Х		-			

Chap1.UA: Usages et affectations des sols			
Usages	interdit	autorisé	soumis à conditions
Ouverture et exploitation de carrières	X		-
Dépôts de matériaux non liés à une activité autorisée	X		-
Affouillement et exhaussement du sol qui ne sont pas liés à une construction ou un aménagement autorisé.	X		-
Les terrassements et les remblais de surface susceptibles de modifier l'état de stabilité des édifices	Х		

Chap1.UA : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités en zone d'aléa FORT du risque d'effondrements des cavités souterraines et du ruissellement					
destinations	sous-destination	interdit	autorisé	soumis à conditions	
Exploitation agricole et	Exploitation agricole	X			
forestière	Exploitation forestière	X			
Habitation	Logement		X	Seules des extensions très limitées peuvent être admises ne dépassant pas 20 m². Une fois utilisé, ce droit ne peut être à nouveau	
	Hébergement		X	accordé.	
	Artisanat et commerce de détail	X			
	Restauration	X			
Commerce et activité	Commerce de gros	X			
de service	Activité de service	X			
	Hébergement hôtelier et touristique	X			
	Cinéma	X			
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations	X			
Equipement d'intérêt	Locaux techniques et industriels des administrations publiques.	X			
collectif et services publics	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X			
	Salles d'art et de spectacles	X			
	Equipements sportifs	X			
	Autres équipements recevant du public	X			
Autro cotivitá du	Industrie	X			
Autre activité du	Entrepôt	X			
secteur secondaire ou tertiaire	Bureau	X			
remaire	Centre de congrès et d'exposition.	X			

Chap1.UA : Usages et affectations des sols en zone d'aléa FORT du risque d'effondrements des cavités souterraines et du ruissellement					
Usages	interdit	autorisé	soumis à conditions		
Ouverture Comblement et exploitation de carrières	X		-		
Dépôts de matériaux non liés à une activité autorisée	X		-		
Affouillement et exhaussement du sol qui ne sont pas liés à une construction ou un aménagement autorisé.	Х		-		
Les terrassements et les remblais de surface susceptibles de modifier l'état de stabilité des édifices	Х				

Chap1.UA : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités en zone d'aléa MOYEN OU FAIBLE du risque d'effondrements des cavités souterraines et du ruissellement					
destinations	sous-destination	interdit	autorisé	soumis à conditions	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X	- de constituer une extension d'une construction existante afin de répondre à des besoins règlementaires et ou sanitaires.	
	Exploitation forestière	X			
	Logement		Х	- que l'emprise au sol des annexes ne dépasse pas 40 m <sup>2</sup>	
Habitation	Hébergement		Х	<ul> <li>que l'emprise au sol des abris de jardin ne dépasse pas 12 m².</li> <li>pas de niveaux enterrés</li> <li>pas d'ouverture de plain-pied sur les façades exposées aux risques de ruissèlements</li> <li>une mise hors eau des planchers habitables, biens et équipements avec surélévation de +50 cm en aléa faible et 1m en aléa moyen,</li> </ul>	
	Artisanat et commerce de détail		Х	- de ne pas générer de dangers ni de nuisances	
	Restauration		Х	pour les habitations (bruits, odeurs, fumées.)	
	Commerce de gros		Χ	- de ne pas augmenter de façon notoire la	
	Activité de service		Χ	circulation automobile.	
Commerce et activité de service	Hébergement hôtelier et touristique		X	<ul> <li>- pas de niveaux enterrés</li> <li>- pas d'ouverture de plain-pied sur les façades exposées aux risques de ruissèlements</li> <li>- une mise hors eau des planchers habitables, biens et équipements avec surélévation de +50 cm en aléa faible et 1m en aléa moyen,</li> </ul>	
	Cinéma	Х		-	
Equipement d'intérêt collectif et services	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations		Х	- une mise hors eau des planchers habitables, biens et équipements avec surélévation de +50 cm en	
publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques.		Х	aléa faible et 1m en aléa moyen, - pas de niveaux enterrés,	

	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale		Х	- pas d'ouverture de plain-pied sur les façades exposées aux risques de ruissèlements.
	Salles d'art et de spectacles		Х	
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
	Industrie	Χ		-
	Entrepôt	X		-
Autre activité du secteur secondaire ou tertiaire	Bureau		X	<ul> <li>une mise hors eau des planchers habitables, biens et équipements avec surélévation de +50 cm en aléa faible et 1m en aléa moyen,</li> <li>pas de niveaux enterrés,</li> <li>pas d'ouverture de plain-pied sur les façades exposées aux risques de ruissèlements.</li> </ul>
	Centre de congrès et d'exposition.	X		-

Chap1.UA : Usages et affectations des sols en zone d'aléa MOYEN OU FAIBLE du risque d'effondrements des cavités souterraines et du ruissellement				
Usages	interdit	autorisé	soumis à conditions	
Ouverture Comblement et exploitation de carrières	X		-	
Dépôts de matériaux non liés à une activité autorisée	Х		-	
Affouillement et exhaussement du sol qui ne sont pas liés à une construction ou un aménagement autorisé.	Х		-	
Les terrassements et les remblais de surface susceptibles de modifier l'état de stabilité des édifices	Х			

# Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

UA

Chap2.UA: Volum	nétrie et implantation des c	constructions				
destinations	sous-destination	implantation par rapport aux voies et emprises publiques	implantation par rapport aux limites séparatives	distance des constructions sur une même unité foncière	hauteur	
d'une division en p	Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'obje d'une division en propriété ou en jouissance, toutes les règles édictées dans ce tableau sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle par dérogation aux dispositions de l'article R151.21 alinéa 3 du code de l'urbanisme.					
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	- avec un retrait de 6m minimum des voies et emprises publiques.	- avec un retrait de 3m minimum des limites séparatives	-	-	
Habitation	Logement	- à l'alignement des voies et emprises publiques, ou - avec un retrait de 6m minimum des voies et emprises publiques pour les constructions principales et 3m minimum pour les annexes.	- d'une limite séparative latérale à l'autre, ou -sur une des limites séparatives latérales avec un retrait de 3m minimum des autres limites dans la continuité		-limitée à 10m mesurée depuis le sol naturel au faitage en cas de toiture à pente, pour les constructions principales, ou	
Habitation	Hébergement	- dans la continuité de la construction existante à la date d'approbation du PLU, pour les extensions avec un retrait de 10m minimum des voies et emprises publiques, pour les abris de jardin.	de la construction existante à la date d'approbation du PLU, pour les extensions.  - avec un retrait de 2m minimum des limites séparatives, pour les abris de jardin.	-	- limitée à 6m mesurée depuis le sol naturel au faitage en cas de toiture à pente, pour les annexes.	

	Artisanat et commerce de détail	- à l'alignement des voies et emprises publiques, ou - avec un retrait de 6m minimum des voies	séparative latérale à l'autre, ou -sur une des limites séparatives latérales		
Commerce et	Restauration	oour les constructions 31 orincipales et 3m a minimum pour les cannexes.	avec un retrait de 3m minimum des autres limites dans la continuité de la construction		-limitée à 10m mesurée depuis le sol naturel au faitage en cas de toiture à pente, pour les constructions principales, ou
activités de service	Commerce de gros	- dans la continuité de la construction existante à la date d'approbation du	existante à la date d'approbation du PLU, pour les extensions.	-	- limitée à 6m mesurée depuis le sol naturel au faitage en cas de toiture à pente, pour les annexes.
	Activité de service	PLU, pour les extensions avec un retrait de 10m minimum des voies et emprises	- avec un retrait de 2m minimum des limites séparatives, pour les abris de jardin.		
	Hébergement hôtelier et touristique	publiques, pour les abris de jardin.			
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations  Locaux techniques et industriels des administrations publiques	-à l'alignement des voies et emprises publiques,	-d'une limite séparative latérale à l'autre, ou		
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	ou -avec un retrait de 1 m minimum des voies et emprises publiques.	-avec un retrait de 1 m minimum des limites séparatives de fond d'unité foncière.	-	
	Salles d'art et de spectacles Equipements sportifs		TOTICIBLE.		-

	Autres équipements recevant du public			
Autre activité du secteur secondaire ou tertiaire.	Rureau	1	séparative latérale à l'autre, ou -sur une des limites séparatives latérales avec un retrait de 3m minimum des autres limites dans la continuité de la construction existante à la date d'approbation du PLU, pour les extensions avec un retrait de 2m minimum des limites séparatives,	-limitée à 10m mesurée depuis le sol naturel au faitage en cas de toiture à pente, pour les constructions principales, ou - limitée à 6m mesurée depuis le sol naturel au faitage en cas de toiture à pente, pour les annexes.

Chap2.UA: Qua	ılité urbaine et paysagère			
destinations	sous-destination	clôture	clôture	
desiliations	sous-desilitation	En façade sur rue	En limite séparative	plantations
		- La hauteur des clôtures est		
		limitée à 2.5m, pouvant être	limitée à 2.5m, pouvant être	
Exploitation		composée:	composée:	
<u> </u>	t Exploitation agricole	- d'un mur plein de 2.5m	- d'un mur plein, en pierre ou	-
forestière		minimum de hauteur, en pierre	maçonné et enduit à	
		ou maçonné et enduit à	l'identique de la construction	
		l'identique de la construction	principale,	

		principale, ou - d'éléments en bois, métal, grillage ou PVC sur un soubassement en pierre ou maçonné et enduit à l'identique de la construction principale.  - La hauteur des clôtures peut être supérieure à 2.5m, lorsqu'elles s'inscrivent dans la continuité d'une clôture existante plus haute.  - La hauteur des clôtures est	ou - d'un grillage sur un soubassement en pierre ou maçonné et enduit à l'identique de la construction principale, ou - d'un grillage.	
Habitatian	Logement	limitée à 2.5m, pouvant être composée: - d'un mur plein de 2.5m minimum de hauteur, en pierre	<ul> <li>La hauteur des clôtures est limitée à 2.5m, pouvant être composée:</li> <li>d'un mur plein, en pierre ou maçonné et enduit à</li> </ul>	-les haies vives doivent être composées d'espèces locales listées en annexe du présent règlement. -les espaces non couverts,
Habitation	Hébergement	ou maçonné et enduit à l'identique de la construction principale, ou - d'éléments en bois, métal,	l'identique de la construction principale, ou - d'un grillage sur un soubassement en pierre ou	destinés au stockage des containers d'ordures ménagères et de tri sélectif, doivent être aménagés depuis l'espace public.
	Artisanat et commerce de détail	grillage ou PVC sur un soubassement en pierre ou	maçonné et enduit à l'identique de la construction	
	Restauration	maçonné et enduit à l'identique de la construction principale.	principale, ou	
Commerce et activité de service	Commerce de gros	- La hauteur des clôtures peut être supérieure à 2.5m, lorsqu'elles s'inscrivent dans la	- d'un grillage.	
	Activité de service			
	Hébergement hôtelier et touristique	continuité d'une clôture existante plus haute.		
Equipement d'intérêt collectif et	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations			

services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques.  Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale  Salles d'art et de spectacles  Equipements sportifs  Autres équipements recevant du public		
Autre activité du secteur secondaire ou tertiaire.	Bureau		

Chap2.UA: Qua	Chap2.UA : Qualité architecturale				
destinations	sous-destination	toiture	façade	Divers	
	Logement	-des pentes de toit de 40° minimum, recouvertes de matériaux ayant	colorés selon une gamme de gris,	- les dispositifs techniques liés au chauffage et/ou	
Habitation	Hébergement	l'aspect de la tuile vieillie ou de l'ardoise,	pur.	climatisation des constructions et à la	
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	et/ou -un toit-terrasse, pour les annexes et pour les extensions (dans la limite de	ou - des pierres à vue. ou	récupération des eaux pluviales doivent être non visibles depuis les voies et	
	Restauration	50 m² de Superficie de Plancher) des constructions existantes, ou	- du bois pour les constructions bioclimatiques à condition qu'il soit peint selon une gamme de	les emprises publiques les aires de stockage à l'air libre doivent être non	
	Commerce de gros	- des pentes inférieures à 35° ou des	gris, sable, ocre, à l'exclusion du	visibles depuis les voies et	

	Activité de service	toit-terrasses, pour les vérandas, les annexes et les abris de jardin.	- du bois peint ou lasuré pour les	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	Hébergement hôtelier et touristique		abris de jardin.	composées d'essences persistantes.
Autre activité du secteur secondaire ou tertiaire.	Bureau			

Chap2.UA: Trait	ement environnementa	l et paysager des espaces non bâtis et abords des co	onstructions
destinations	sous-destination	Espaces libres et plantations	Gestion des eaux pluviales et de ruissellement
Habitation	Logement		Toute création de surface imperméable, par la
парпалоп	Hébergement		réalisation de constructions et/ou de bâtiments
Commerce et	Artisanat et commerce de détail	-les surfaces perméables et/ou plantées doivent représenter un minimum de 40% de l'unité foncière.	générant de l'emprise au sol ou par la réalisation d'aménagements imperméables (terrasses, allées, stationnements), doit être compensée par
activité de	Restauration	-1 arbre minimum, doit être planté par tranche de	l'installation d'ouvrages dimensionnés pour une pluie
service	Commerce de gros	150 m² d'espace vert planté.	d'occurrence 20 ans, au sein de l'unité foncière, avec éventuellement des puits d'infiltration.
3011100	Activité de service	-les espèces invasives listées en annexe du	dvec everificellerifieriff des polls à l'illilifation.
	Hébergement hôtelier et touristique	présent règlement sont à proscrire les espèces locales listées en annexe du présent	
Autre activité		règlement sont à privilégier.	
du secteur	Bureau		
secondaire ou	Doledo		
tertiaire.			

Chap2.UA: Stationneme	ent					
		stationnement				
destinations	sous-destination	des véhicules	des cycles			
correspondant aux des	Le nombre de places de stationnement à aménager au sein des unités foncières, doit correspondre aux règles édictées dans ce tableau, correspondant aux destinations et sous-destinations, que ce soit pour des constructions nouvelles, des extensions, des aménagements et/ou des réhabilitations changeant la destination des constructions.					
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	- 2 places minimum de stationnement par logement lié à une exploitation agricole.	-			
Habitation	Logement	<ul> <li>-1 place minimum de stationnement pour chaque logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat, ou pour chaque logement locatif intermédiaire.</li> <li>- 2 places minimum de stationnement par</li> </ul>	- 1 place minimum de stationnement pour cycle par logement/hébergement. dans le			
	Hébergement	logement/hébergement individuels ou groupés.  - 1 place de stationnement visiteur par logement/hébergement, dans le cas d'habitat groupé de 2 logements et plus.	cas d'habitat groupé de 2 logements et plus.			
	Artisanat et commerce de détail  Restauration					
	Commerce de gros		-2 places minimum de stationnement pour			
Commerce et activité de service	Activité de service	-5 places minimum de stationnement par tranche de 100 m² de Superficie de Plancher.	cycle par tranche de 100 m² de Superficie de Plancher.			
	Hébergement hôtelier et touristique					
Autre activité du secteur secondaire ou tertiaire.	Bureau	-2 places minimum de stationnement par tranche de 25 m² de Superficie de Plancher.	-0.25 place minimum de stationnement pour cycle par tranche de 25 m² de Superficie de Plancher.			

# Chapitre 3 : Equipements et réseaux

## Chap3.UA: Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, en état de viabilité et d'une largeur minimale d'emprise de 3.5 m.

Les caractéristiques des voies nouvelles doivent répondre aux normes en vigueur exigées par les services de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères. Les voies nouvelles doivent avoir une emprise minimum de 5m dont 1.5m minimum dédié à la circulation douce.

Les voies en impasse doivent être aménagées d'une aire de retournement permettant aux véhicules de faire demi-tours.

## Chap3.UA: Desserte par les réseaux

**Alimentation en eau potable**: Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

**Assainissement:** Toute construction ou installation nouvelle qui rejette des eaux résiduaires, doit être raccordée par branchement à un système d'assainissement présentant des caractéristiques suffisantes et conforme aux dispositions du zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur.

## Eau pluviale:

Les eaux pluviales résultant de la création de surfaces imperméables (réalisation de constructions et/ou de bâtiments, d'aménagements), doivent être compensées par l'installation d'ouvrages dimensionnés pour une pluie d'occurrence 20 ans, au sein de l'unité foncière, avec éventuellement un puit d'infiltration. La récupération des eaux pluviales à usage est vivement conseillée, pour les usages autorisés (arrosage, toilettes.)

Dans les zones d'aléas de risques d'effondrements des cavités souterraines, toute infiltration d'eau doit être proscrite.

En zone d'aléa d'effondrement de cavité souterraine (tous niveaux d'aléa confondus) la gestion et le traitement des eaux usées et pluviales doivent se faire à l'aide de système étanches avec drainage des eaux traitées soit dans le milieu hydraulique superficiel, soit dans des réseaux prévus à cet effet (ou pouvant accepter ces eaux), soit par infiltration hors zone de risque. Les rejets d'eaux à l'intérieur des cavités est interdit.

Commune de VEZ	Plan Local d'Urbanisme
	IJA

Desserte téléphonique, électrique et câbles: Les dessertes téléphoniques, électriques et câbles intérieurs des constructions doivent être enterrées, jusqu'aux coffrets de raccordements situés en limite du domaine public.

**Ordures ménagères et tri sélectif:** Toute construction générant des déchets, doit être dotée d'un espace, destiné au stockage des containers d'ordures ménagères et de tri sélectif, au sein de l'unité foncière.

Commune de VEZ -	 Plan Local d'Urbanisme
	UB

# **ZONE UB**

La zone UB est concernée par :

Des servitudes d'utilité publique relatives (voir plan Plan des Servitudes d'Utilité Publique et Recueil des Servitudes d'Utilité Publique):

Des contraintes relatives (voir plan Plan des Risques et Contraintes et Recueil des Risques et des Contraintes):

A la présence d'un aléa fort, moyen et faible face aux risques d'effondrements de cavités souterraines A la présence d'un aléa fort et faible face aux risques de ruissellements

Des inscriptions graphiques mentionnées sur le plan de zonage, correspondant à :

- L'OAP2

# Chapitre 1 : Usage des sols et destination des constructions

destinations	sous-destination	interdit	autorisé	soumis à conditions	
Exploitation agricole et	Exploitation agricole	X		-	
forestière	Exploitation forestière	Х		-	
Habitation	Logement		Χ	- que l'emprise au sol des annexes ne dépo pas 40 m²	
	Hébergement		Х	- que l'emprise au sol des abris de jardin ne dépasse pas 12 m².	
	Artisanat et commerce de détail		Χ	- de ne pas générer de dangers ni de nuisances	
	Restauration	X		pour les habitations (bruits, odeurs, fumées)	
Commerce et activité	Commerce de gros			- de ne pas augmenter de façon notoire la	
de service	Activité de service		Χ	circulation automobile.	
	Hébergement hôtelier et touristique	X			
	Cinéma	X		-	
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations		X	-	
Equipement d'intérêt	Locaux techniques et industriels des administrations publiques.		X	-	
collectif et services publics	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale		Х	-	
	Salles d'art et de spectacles	X		-	
	Equipements sportifs		Х	-	
	Autres équipements recevant du public		Χ	-	
Autro potivitá du	Industrie	Χ		-	
Autre activité du secteur secondaire ou	Entrepôt	Χ		-	
tertiaire	Bureau		Х	-	
TETTICILE	Centre de congrès et d'exposition.	X		-	

Chap1.UB: Usages et affectations des sols						
Usages	interdit	autorisé	soumis à conditions			
Ouverture et exploitation de carrières	X		-			
Dépôts de matériaux non liés à une activité autorisée	Х		-			
Affouillement et exhaussement du sol qui ne sont pas liés à une construction ou un aménagement autorisé.	Х		-			
Les terrassements et les remblais de surface susceptibles de modifier l'état de stabilité des édifices	Х					

Chap1.UB : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités en zone d'aléa FORT du risque d'effondrements des cavités souterraines et du ruissellement						
destinations	sous-destination	interdit	autorisé	soumis à conditions		
Exploitation agricole et	Exploitation agricole	Χ		-		
forestière	Exploitation forestière	Χ		-		
Habitation	Logement		X	Seules des extensions très limitées peuvent être admises ne dépassant pas 20 m². Une fois utilisé, ce droit ne peut être à nouveau accordé.		
	Hébergement		Χ	ce aron he peur ene a nouveau accorde.		
	Artisanat et commerce de détail	Χ				
	Restauration	X				
Commerce et activité	Commerce de gros	Χ				
de service	Activité de service	Χ				
	Hébergement hôtelier et touristique	X				
	Cinéma	Χ		-		
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations	Х		-		
Equipement d'intérêt	Locaux techniques et industriels des administrations publiques.	X		-		
collectif et services publics	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		-		
	Salles d'art et de spectacles	Χ		-		
	Equipements sportifs	X		-		
	Autres équipements recevant du public	Χ		-		
Autre activité du	Industrie	X		-		
secteur secondaire ou	Entrepôt	Χ		-		
tertiaire	Bureau	Χ		-		
Tomale	Centre de congrès et d'exposition.	Χ		-		

Chap1.UB : Usages et affectations des sols en zone d'aléa FORT du risque d'effondrements des cavités souterraines et du ruissellement						
Usages	interdit	autorisé	soumis à conditions			
Ouverture et exploitation de carrières	X		-			
Dépôts de matériaux non liés à une activité autorisée	X		-			
Affouillement et exhaussement du sol qui ne sont pas liés à une construction ou un aménagement autorisé.	Х		-			
Les terrassements et les remblais de surface susceptibles de modifier l'état de stabilité des édifices	Х					

destinations	sous-destination	interdit	autorisé	soumis à conditions		
Exploitation agricole et	Exploitation agricole	X		-		
forestière	Exploitation forestière	Х		-		
	Logement		Х	<ul> <li>que l'emprise au sol des annexes ne dépasse pas 40 m²</li> <li>que l'emprise au sol des abris de jardin ne</li> </ul>		
Habitation	Hébergement		X	dépasse pas 12 m².  - pas de niveaux enterrés  - pas d'ouverture de plain-pied sur les façade exposées aux risques de ruissèlements  - une mise hors eau des planchers habitables biens et équipements avec surélévation de +5 cm en aléa faible et 1m en aléa moyen,		
	Artisanat et commerce de détail		Х	- de ne pas générer de dangers ni de nuisances		
	Restauration	Х		pour les habitations (bruits, odeurs, fumées.)		
	Commerce de gros	Х		- de ne pas augmenter de façon notoire la		
	Activité de service		Х	circulation automobile.		
Commerce et activité de service	Hébergement hôtelier et touristique	х		<ul> <li>pas de niveaux enterrés</li> <li>pas d'ouverture de plain-pied sur les façades exposées aux risques de ruissèlements</li> <li>une mise hors eau des planchers habitables, biens et équipements avec surélévation de +50 cm en aléa faible et 1m en aléa moyen,</li> </ul>		
	Cinéma	Χ		-		
For the control of th	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations		Х	- pas de niveaux enterrés - pas d'ouverture de plain-pied sur les façades		
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques.		Х	exposées aux risques de ruissèlements - une mise hors eau des planchers habitables,		
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale		Х	biens et équipements avec surélévation de +50 cm en aléa faible et 1 m en aléa moyen,		
	Salles d'art et de spectacles	Х		-,-,		

Charal IID : Interdiction of limitation de contains upgage of affectations descale constructions of activitée on zone d'aléa MOVEN ET EAIDLE du vienue

	Equipements sportifs		Х	
	Autres équipements recevant du public		Χ	
	Industrie	Х		- pas de niveaux enterrés
	Entrepôt	Х		- pas d'ouverture de plain-pied sur les façades
Autre activité du	Bureau		Χ	exposées aux risques de ruissèlements
secteur secondaire ou tertiaire	Centre de congrès et d'exposition.	Х		- une mise hors eau des planchers habitables, biens et équipements avec surélévation de +50 cm en aléa faible et 1m en aléa moyen,

Chap1.UB : Usages et affectations des sols en zone d'aléa MOYEN ET FAIBLE du risque d'effondrements des cavités souterraines et du ruissellement						
Usages	interdit	autorisé	soumis à conditions			
Ouverture et exploitation de carrières	Χ		-			
Dépôts de matériaux non liés à une activité autorisée	Χ		-			
Affouillement et exhaussement du sol qui ne sont pas liés à une construction ou un aménagement autorisé.	Х		-			
Les terrassements et les remblais de surface susceptibles de modifier l'état de stabilité des édifices	Х					

# Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Chap2.UB: Volum	nétrie et implantation des c	onstructions			
destinations	sous-destination	implantation par rapport aux voies et emprises publiques	implantation par rapport aux limites séparatives	distance des constructions sur une même unité foncière	hauteur
Dans le cas d'un la	otissement ou dans celui d	e la construction, sur un r	nême terrain, de plusieu	ırs bâtiments dont le	terrain d'assiette doit faire l'objet
				appréciées au rega	rd de chaque nouvelle parcelle,
par dérogation au	ux dispositions de l'article R	151.21 alinéa 3 du code	de l'urbanisme.		
Habitation	Logement	<ul> <li>avec un retrait de 6m minimum des voies et emprises publiques pour les constructions principales et 3m minimum pour les annexes.</li> <li>dans la continuité de la construction existante à la date d'approbation du</li> </ul>	séparatives latérales avec un retrait de 5m minimum des autres limites dans la continuité de la construction existante à la date d'approbation du PLU, pour les	-	-limitée à 9m mesurée depuis le sol naturel au faitage en cas de toiture à pente, pour les constructions principales, ou - limitée à 6m mesurée depuis le sol naturel au faitage en cas
	Hébergement	PLU, pour les extensions avec un retrait de 6m minimum des voies et emprises publiques, pour les abris de jardin.	limites séparatives,		de toiture à pente, pour les annexes.

Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail  Activité de service	- avec un retrait de 6m minimum des voies et emprises publiques pour les constructions principales et 3m minimum pour les annexes dans la continuité de la construction existante à la date d'approbation du PLU, pour les extensions avec un retrait de 6m minimum des voies et emprises publiques, pour les abris de jardin.	-sur une des limites séparatives latérales avec un retrait de 5m minimum des autres limites dans la continuité de la construction existante à la date d'approbation du PLU, pour les extensions avec un retrait de 2m minimum des limites séparatives, pour les abris de jardin.	-	-limitée à 9m mesurée depuis le sol naturel au faitage en cas de toiture à pente, pour les constructions principales, ou - limitée à 6m mesurée depuis le sol naturel au faitage en cas de toiture à pente, pour les annexes.
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations Locaux techniques et industriels des administrations publiques Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale  Equipements sportifs Autres équipements recevant du public	-à l'alignement des voies et emprises publiques, ou -avec un retrait de 1 m minimum des voies et emprises publiques.	-d'une limite séparative latérale à l'autre, ou -avec un retrait de 1 m minimum des limites séparatives de fond d'unité foncière.	-	-

Autre activité du secteur secondaire ou tertiaire.	Bureau	- avec un retrait de 6m minimum des voies et emprises publiques pour les constructions principales et 3m minimum pour les annexes dans la continuité de la construction existante à la date d'approbation du PLU, pour les extensions avec un retrait de 6m minimum des voies et emprises publiques, pour les abris de jardin.	séparatives latérales avec un retrait de 5m minimum des autres limites dans la continuité de la construction existante à la date d'approbation du PLU, pour les extensions avec un retrait de 2m minimum des limites séparatives, pour les abris de	-	-limitée à 9m mesurée depuis le sol naturel au faitage en cas de toiture à pente, pour les constructions principales, ou - limitée à 6m mesurée depuis le sol naturel au faitage en cas de toiture à pente, pour les annexes.
---	--------	--	---	---	---

Chap2.UB: Qualit	Chap2.UB: Qualité urbaine et paysagère					
destinations	sous-destination	clôte	clôture			
destinations	sous-destination	En façade sur rue	En limite séparative	plantations		
		- La hauteur des clôtures est	- La hauteur des clôtures est	-les haies vives doivent être		
	Logement	limitée à 2.5m, pouvant être	limitée à 2.5m, pouvant être	composées d'espèces locales		
	Logernerii	composée:	composée :	listées en annexe du présent		
		- d'un mur plein de 2.5m	- d'un mur plein, en pierre ou	règlement.		
Habitation		minimum de hauteur, en pierre	maçonné et enduit à	-les espaces non couverts,		
Habilation		ou maçonné et enduit à	l'identique de la construction	destinés au stockage des		
		l'identique de la construction	principale,	containers d'ordures ménagères		
	Hébergement	principale,	OU	et de tri sélectif, doivent être		
		OU	- d'un grillage sur un	aménagés depuis l'espace		
		- d'éléments en bois, métal,	soubassement en pierre ou	public.		
	Artisanat et commerce	grillage ou PVC sur un	maçonné et enduit à			
Commerce et	de détail	soubassement en pierre ou	l'identique de la construction			

activité de service	Activité de service	maçonné et enduit à l'identique de la construction principale.	principale, ou	
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations Locaux techniques et industriels des administrations publiques.  Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale  Equipements sportifs  Autres équipements	- La hauteur des clôtures peut être supérieure à 2.5m, lorsqu'elles s'inscrivent dans la continuité d'une clôture existante plus haute.	- d'un grillage.	
Autre activité du secteur secondaire ou tertiaire.	recevant du public Bureau			

Chap2.UB: Qualité architecturale				
destinations	sous-destination	toiture	façade	Divers
	Logement	-des pentes de toit de 40° minimum, recouvertes de	- des enduits lisses ou talochés colorés selon une gamme de	chauffage et/ou climatisation
Habitation	Hébergement	matériaux ayant l'aspect de la tuile vieillie ou de l'ardoise,	gris, sable, ocre, à l'exclusion du blanc pur.	des constructions et à la récupération des eaux pluviales
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	et/ou -un toit-terrasse, pour les annexes et pour les extensions (dans la limite de 50 m² de	ou - des pierres à vue. ou - du bois pour les constructions	doivent être non visibles depuis les voies et les emprises publiques. - les aires de stockage à l'air
	Activité de service	Superficie de Plancher) des constructions existantes,	bioclimatiques à condition qu'il soit peint selon une	

Autre activité du secteur secondaire ou tertiaire.  Bureau	ou - des pentes inférieures à 35° ou des toit-terrasses, pour les vérandas, les annexes et les abris de jardin.	l'exclusion du blanc pur, ou lasuré.	publiques ou masquées par des haies composées d'essences persistantes.
--	---	--------------------------------------	--

Chap2.UB: Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions				
destinations	sous-destination	Espaces libres et plantations	Gestion des eaux pluviales et de ruissellement	
Habitation	Logement Hébergement	représenter un minimum de 40% de l'unité foncière.  -1 arbre minimum, doit être planté par tranche de	Toute création de surface imperméable, par la réalisation de constructions et/ou de bâtiments générant de l'emprise au sol ou par la réalisation d'aménagements imperméables (terrasses, allées, stationnements), doit être compensée par l'installation d'ouvrages dimensionnés pour une pluie d'occurrence 20 ans, au sein de l'unité foncière, avec éventuellement des puits d'infiltration	
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail			
	Activité de service			
Autre activité du secteur secondaire ou tertiaire.	Bureau			

Chap2.UB: Stationnement				
destinations	sous-destination	stationnement		
		des véhicules	des cycles	
Le nombre de places de stationnement à aménager au sein des unités foncières, doit correspondre aux règles édictées dans ce tableau,				
correspondant aux destinations et sous-destinations, que ce soit pour des constructions nouvelles, des extensions, des aménagements et/ou des réhabilitations changeant la destination des constructions.				
Habitation	Logement	-1 place minimum de stationnement pour chaque logement locatif financé avec un prêt aidé de l'Etat, ou pour chaque logement locatif intermédiaire.	- 1 place minimum de stationnement pour cycle par logement/hébergement. dans le cas d'habitat groupé de 2 logements et plus.	

	Hébergement	<ul> <li>2 places minimum de stationnement par logement/hébergement individuels ou groupés.</li> <li>1 place de stationnement visiteur par logement/hébergement, dans le cas d'habitat groupé de 2 logements et plus.</li> </ul>	
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail  Activité de service	-5 places minimum de stationnement par tranche de 100 m² de Superficie de Plancher.	-2 places minimum de stationnement pour cycle par tranche de 100 m² de Superficie de Plancher.
Autre activité du secteur secondaire ou tertiaire.	Bureau	-2 places minimum de stationnement par tranche de 25 m² de Superficie de Plancher.	-0.25 place minimum de stationnement pour cycle par tranche de 25 m² de Superficie de Plancher.

## Chapitre 3: Equipements et réseaux

## Chap3.UB: Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, en état de viabilité et d'une largeur minimale d'emprise de 3.5 m.

Les caractéristiques des voies nouvelles doivent répondre aux normes en vigueur exigées par les services de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères. Les voies nouvelles doivent avoir une emprise minimum de 5m dont 1.5m minimum dédié à la circulation douce.

Les voies en impasse doivent être aménagées d'une aire de retournement permettant aux véhicules de faire demi-tours.

## Chap3.UB: Desserte par les réseaux

**Alimentation en eau potable**: Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

**Assainissement :** Toute construction ou installation nouvelle qui rejette des eaux résiduaires, doit être raccordée par branchement à un système d'assainissement présentant des caractéristiques suffisantes et conforme aux dispositions du zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur

### Eau pluviale:

Les eaux pluviales résultant de la création de surfaces imperméables (réalisation de constructions et/ou de bâtiments, d'aménagements), doivent être compensées par l'installation d'ouvrages dimensionnés pour une pluie d'occurrence 20 ans, au sein de l'unité foncière, avec éventuellement un puit d'infiltration. La récupération des eaux pluviales à usage est vivement conseillée, pour les usages autorisés (arrosage, toilettes.)

Dans les zones d'aléas de risques d'effondrements des cavités souterraines, toute infiltration d'eau doit être proscrite.

En zone d'aléa d'effondrement de cavité souterraine (tous niveaux d'aléa confondus) la gestion et le traitement des eaux usées et pluviales doivent se faire à l'aide de système étanches avec drainage des eaux traitées soit dans le milieu hydraulique superficiel, soit dans des réseaux prévus à cet effet (ou pouvant accepter ces eaux), soit par infiltration hors zone de risque. Les rejets d'eaux à l'intérieur des cavités est interdit.

Desserte téléphonique, électrique et câbles: Les dessertes téléphoniques, électriques et câbles intérieurs des constructions doivent être enterrées, jusqu'aux coffrets de raccordements situés en limite du domaine public.

Ordures ménagères et tri sélectif: Toute construction générant des déchets, doit être dotée d'un espace, destiné au stockage des containers d'ordures ménagères et de tri sélectif, au sein de l'unité foncière.

Commune de VEZ -	 Plan Local d'Urbanisme
	UE

## **ZONE UE**

La zone UE est concernée par :

Des servitudes d'utilité publique relatives (voir plan Plan des Servitudes d'Utilité Publique et Recueil des Servitudes d'Utilité Publique):

Des contraintes relatives (voir plan Plan des Risques et Contraintes et Recueil des Risques et des Contraintes) :

A la présence d'un aléa faible face aux risques d'effondrements de cavités souterraines A la présence d'un aléa fort face aux risques de ruissellements

# Chapitre 1 : Usage des sols et destination des constructions

Chap1.UE: Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités								
destinations	sous-destination	interdit	autorisé	soumis à conditions				
Exploitation agricole	Exploitation agricole	Χ						
et forestière	Exploitation forestière	Χ		-				
Habitation	Logement	Х						
Habitation	Hébergement	Х						
	Artisanat et commerce de détail	Х						
	Restauration	Χ						
Commerce et activité	Commerce de gros	Χ						
de service	Activité de service	Χ						
	Hébergement hôtelier et touristique							
	Cinéma	Χ						
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations	Х		- pas de niveaux enterrés				
Equipement d'intérêt	Locaux techniques et industriels des administrations publiques.	Х		- pas d'ouverture de plain-pied sur les façades exposées aux risques de ruissèlements				
collectif et services publics	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Х		- une mise hors eau des planchers habitables, biens et équipements avec surélévation de +50 cm en				
	Salles d'art et de spectacles	Χ		aléa faible et 1m en aléa moyen,				
	Equipements sportifs		Х	1				
	Autres équipements recevant du public	Х						
A turn on a time to the following	Industrie	Χ						
Autre activité du secteur secondaire ou	Entrepôt	Χ						
tertiaire	Bureau	Χ		_				
remale	Centre de congrès et d'exposition.	X						

Chap1.UE: Usages et affectations des sols								
Usages	interdit	autorisé	soumis à conditions					
Ouverture et exploitation de carrières	Х		-					
Dépôts de matériaux non liés à une activité autorisée	Х		-					
Affouillement et exhaussement du sol qui ne sont pas liés à une construction ou un aménagement autorisé.	Х		-					

## Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Chap2.UE: Volum	étrie et implantation des c	onstructions		
destinations	sous-destination	implantation par rapport aux voies et emprises publiques	implantation par rapport aux limites séparatives	hauteur
Dans le cas d'un la d'une division en p	l otissement ou dans celui d oropriété ou en jouissance		limites séparatives n, de plusieurs bâtiments dont le ableau sont appréciées au rega	terrain d'assiette doit faire l'objet
	spectacles			
	Equipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			

Chap2.UE: Traite	ement environnemental	et paysager des espaces non bâtis et abords des co	enstructions entered to the state of the sta
destinations	sous-destination	Espaces libres et plantations	Gestion des eaux pluviales et de ruissellement
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations Locaux techniques et industriels des administrations publiques. Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale Salles d'art et de spectacles Equipements sportifs Autres équipements recevant du public	-les surfaces perméables et/ou plantées doivent représenter un minimum de 50% de l'unité foncière.  -1 arbre minimum, doit être planté par tranche de 100 m² d'espace vert plantéles espèces invasives listées en annexe du présent règlement sont à proscrire.  - les espèces locales listées en annexe du présent règlement sont à privilégier.	Toute création de surface imperméable, par la réalisation de constructions et/ou de bâtiments générant de l'emprise au sol ou par la réalisation d'aménagements imperméables (terrasses, allées, stationnements), doit être compensée par l'installation d'ouvrages dimensionnés pour une pluie d'occurrence 20 ans, au sein de l'unité foncière, de types:  - puits d'infiltration et/ou  - de rétention/restitution, avec un débit de fuite régulé à 1L/s/ha, vers l'exutoire (réseau de collecte des eaux pluviales, fossé, milieu naturel)

Chap2.UE: Stationnement						
destinations		stationnement				
destinations	sous-destination	des véhicules	des cycles			

Le nombre de places de stationnement à aménager au sein des unités foncières, doit correspondre aux règles édictées dans ce tableau, correspondant aux destinations et sous-destinations, que ce soit pour des constructions nouvelles, des extensions, des aménagements et/ou des réhabilitations changeant la destination des constructions.

Equipement d'intérêt collectif et services publics	Equipements sportifs	-Prévoir un stationnement véhicule suffisant par rapport à l'équipement sportif projeté	-Prévoir un stationnement cycle suffisant par rapport à l'équipement sportif projeté
--	----------------------	--	---

#### Chapitre 3 : Equipements et réseaux

#### Chap3.UE: Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, en état de viabilité et d'une largeur minimale d'emprise de 3.5 m.

Les caractéristiques des voies nouvelles doivent répondre aux normes en vigueur exigées par les services de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères. Les voies nouvelles doivent avoir une emprise minimum de 5m dont 1.5m minimum dédié à la circulation douce.

Les voies en impasse doivent être aménagées d'une aire de retournement permettant aux véhicules de faire demi-tours.

#### Chap3.UE: Desserte par les réseaux

**Alimentation en eau potable**: Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

**Assainissement:** Toute construction ou installation nouvelle qui rejette des eaux résiduaires, doit être raccordée par branchement à un système d'assainissement présentant des caractéristiques suffisantes et conforme aux dispositions du zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur

#### Eau pluviale:

Commune de VEZ -	Plan Local d'Urbanisme
	UE

Les eaux pluviales résultant de la création de surfaces imperméables (réalisation de constructions et/ou de bâtiments, d'aménagements), doivent être compensées par l'installation d'ouvrages dimensionnés pour une pluie d'occurrence 20 ans, au sein de l'unité foncière, avec éventuellement un puit d'infiltration. La récupération des eaux pluviales à usage est vivement conseillée, pour les usages autorisés (arrosage, toilettes.)

Dans les zones d'aléas de risques d'effondrements des cavités souterraines, toute infiltration d'eau doit être proscrite.

En zone d'aléa d'effondrement de cavité souterraine (tous niveaux d'aléa confondus) la gestion et le traitement des eaux usées et pluviales doivent se faire à l'aide de système étanches avec drainage des eaux traitées soit dans le milieu hydraulique superficiel, soit dans des réseaux prévus à cet effet (ou pouvant accepter ces eaux), soit par infiltration hors zone de risque. Les rejets d'eaux à l'intérieur des cavités est interdit.

Desserte téléphonique, électrique et câbles: Les dessertes téléphoniques, électriques et câbles intérieurs des constructions doivent être enterrées, jusqu'aux coffrets de raccordements situés en limite du domaine public.

Ordures ménagères et tri sélectif: Toute construction générant des déchets, doit être dotée d'un espace, destiné au stockage des containers d'ordures ménagères et de tri sélectif, au sein de l'unité foncière.

Commune de VEZ	– Plan Local d'Urbanisme
TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE	

Commune de VEZ	Plan Local d'Urbanisme
	Ν

### **ZONE N**

La zone N comporte trois secteurs: Nhu, Nn et Nt.

<u>La zone N et ses secteurs sont concernés par</u>: Des mares à préserver (voir plan 5 Plan de zonage)

Des servitudes d'utilité publique relatives (voir plan Plan des Servitudes d'Utilité Publique et Recueil des Servitudes d'Utilité Publique):

Des contraintes relatives (voir plan Plan des Risques et Contraintes et Recueil des Risques et des Contraintes) :

A la présence d'un aléa fort, moyen et faible face aux risques d'effondrements de cavités souterraines A la présence d'un aléa fort moyen et faible face aux risques de ruissellements

## Chapitre 1 : Usage des sols et destination des constructions

Chap1.N: Interdic	Chap1.N : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités								
	Construc	tions			Usages et affectations des sols				
destinations	sous-destination	interdit	autorisé	soumis à conditions	Usages	interdit	autorisé		
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X			- Usages agricoles et forestiers et/ou jardins d'agrément et de cultures, à condition de ne pas détruire ou réduire une mare à préserver répertoriée sur le plan de zonage.		Х		
	Exploitation forestière	X		-	<ul> <li>Imperméabiliser le sol dans une bande de 5 mètres mesurée depuis les berges des cours d'eau.</li> <li>Dépôts de matériaux non liés à une activité autorisée</li> <li>Affouillement et exhaussement du sol qui ne sont pas liés à une construction ou un aménagement autorisé.</li> </ul>	X			
Habitation	Logement		X	-qu'elles constituent une extension d'une construction existante à la date d'approbation	- Jardins d'agrément à condition de ne				
	Hébergement		X	du présent PLU et dans la limite			X		

				souterraines, seule une extension de 20 m² est autorisée, - que l'emprise au sol des annexes ne dépasse pas 40 m² - que l'emprise au sol des abris de jardin ne dépasse pas 12 m².			
	Artisanat et commerce de détail Restauration	X					
Commerce et	Commerce de gros	X		- - -			
activité de		X			-	-	-
service	Activité de service Hébergement hôtelier et touristique	X					
	Cinéma :	Χ					
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations	Х		-	-	-	-
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques.		X	- d'être liés à l'implantation de réseaux divers d'intérêt général, et - de s'implanter avec un retrait minimum de 5 mètres de	- Imperméabiliser le sol dans une bande de 5 mètres mesurée depuis les berges des cours d'eau.	X	

Plan Local d'Urbanisme

			l'emprise des cours d'eauInterdit dans la zone d'aléa fort des risques d'effondrements des cavités souterraines et interdit dans les zones d'aléas moyen et fort des risques de ruissèlements.			
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Х				
	Salles d'art et de spectacles	Х	-	-	-	-
	Equipements sportifs	Χ				
	Autres équipements recevant du public	Х				
Autro activitá du	Industrie.	X				
Autre activité au	Entrepôt.	Х				
	Bureau.	Х	-	-	-	-
tertiaire.	Centre de congrès et d'exposition.	Х				

Chap1.Nhu: In	Chap1.Nhu: Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités										
	Con			Usages et affecta	tions des s	sols					
destinations	sous-destination	interdit	autori sé	soumis à conditions	Usages	interdit	autorisé	soumis à conditions			
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Х		-	- Usages agricoles et forestiers et/ou jardins d'agrément et de		Х	- Que les opérations d'assèchement, de mise en eau,			

Exploitation  Exploitation  Exploitation  forestière   X   Commerce  Artisonal et  Lagement  X  Lagement  Artisonat et  X  Lagement  Lagemen					cultures à condition de			d'imperméabilisation
réduire une mare à professer répertoriée sur le plan de zonage.  - Affouillement et exhaussement du sol qui ne sont pas liés à une activité autorisé.  - Affouillement et exhaussement du sol qui ne sont pas liés à une activité autorisé.  - Imperméabiliser le sol dans une bande de 5 mêtres pas des cours d'eau, permanents ou temporaires, ni de barrages des cours d'eau, permanents les berges des cours d'eau, permanents les depuis les berges des cours d'eau, permanents les depuis les berges des cours d'eau, permanents les des des des des des des des des des d								
Préserver répertoriée sur le plan de zonage.  - Alfouillement et exhaussement du soit qui soit pas liés à qui ne zont pas liés à qui ne zont pas liés à qui ne construction ou un aménagement qui soit qu								
Sur le plan de zonage.  - Affouillement et exhaussement du sol qui ne sont pas liés à une construction ou un aménagement autorisé.  - Imperméabiliser le sol dans une bande de 5 mètres mesurée depuis les berges des cours d'eau.  - Exploitation forestière  - Exploitation forestière  - Affouillement et exhaussement du sol qui ne sont pas liés à une construction ou un aménagement autorisé.  - Imperméabiliser le sol dans une bande de 5 mètres mesurée depuis les berges des cours d'eau.  - Dépôts de matériaux non liés à une activité autorisée.  - Habitation  - Logement X Hébergement X  - Logement X								
Exploitation forestière    Affouillement et exhaussement du sol qui ne sont pas liés à une construction ou un aménagement autorisé.   Cobjet de mesures compensatoires de recréation ou ne stauration d'une autorisé.   Cobjet de mesures compensatoires de recréation ou restauration d'une une construction ou un aménagement autorisé.   Cobjet de mesures de recréation ou restauration d'une surface au moins égales à 150% de la surface perdue que les aménagements ne crées pas de nouveaux plans d'eau, permanents ou temporaires, ni de barrages des cours d'eau.								
exhaussement du sol qui ne sont pas liés à une construction ou un aménagement autorisé.    Part								
Application   Companies   Co								•
une construction ou un aménagement autorisé.    Intermédabliser le sol dans une bande de 5 mètres mesurée depuis les berges des cours d'eau.								
Exploitation forestière X  Habitation  Logement X  Hebergement X  Logement Logement X  Logement								
A distriction forestière  Habitation  A discreptible de la surface per la cours d'eau.  Logement X Habitation  Logement X Habitation  Logement X Habitation  A discreptible de la surface per la cours d'eau.  A discreptible de la surface au moins égales à 150% de la surface perdue.  - que les aménagements ne crées pas de nouveaux plans d'eau, permanents ou temporaires, ni de barrages des cours d'eau.  - Imperméabiliser le sol dans une bande de 5 mètres mesurée depuis les berges des cours d'eau.  - Dépôts de matériaux non liés à une activité autorisée.  X Habitation  Logement X A T T T T T T T T T T T T T T T T T T								
Exploitation forestière  X  Logement  Logement  X  Logement  Logement  X  Logement  Logement  X  Logement  Logement  X  Logement								
Exploitation forestière  X  Logement  X  Logement  Logement  X  Logement  Logement  X  Logement  X  Logement  Logement  X  Logement  Loge					autorisé.			équivalente sur le
Surface au moins égales à 150% de la surface perdue.  - que les aménagements ne crées pas de nouveaux plans d'eau, permanents ou temporaires, ni de barrages des cours d'eau.  Exploitation forestière  X  Habitation  Logement X  Logement X  Logement X  Hébergement X  - X  Surface au moins égales à 150% de la surface perdue.  - que les aménagements ne crées pas de nouveaux plans d'eau, permanents ou temporaires, ni de barrages des cours d'eau.  X  - Imperméabiliser le sol dans une bande de 5 mètres mesurée depuis les berges des cours d'eau.  X  - Dépôts de matériaux non liés à une activité autorisée.								
Exploitation forestière     A								biodiversité et d'une
Exploitation forestière    A								surface au moins
Exploitation forestière     A								égales à 150% de la
Exploitation forestière    A								surface perdue.
Exploitation forestière    A								- que les
Exploitation forestière  X  Logement  Logeme								aménagements ne
Exploitation forestière    A								
Exploitation forestière    Logement   X     Logement   X     Hébergement   X     X								nouveaux plans
Exploitation forestière    A								
Habitation  Logement X  Logement X  Hebergement X  A logement A logeme								
Exploitation forestière    Cours d'eau.								
- Imperméabiliser le sol dans une bande de 5 mètres mesurée depuis les berges des cours d'eau Dépôts de matériaux non liés à une activité autorisée.  Logement X  Habitation  Logement X  Hébergement X  - Mébergement X								
Exploitation forestière    X					- Imperméabiliser le sol			
Exploitation forestière  X  Exploitation forestière forestière depuis les berges des cours d'eau.  - Dépôts de matériaux non liés à une activité autorisée.								
Exploitation forestière  X    Logement   X     Logement   X     Hébergement   X     X								
Exploitation forestière  X  Augment  Habitation  Exploitation  X  Logement  X  Hébergement  X   Augment  X   Augment  X   Augment  X   Augment  X   Augment  X  Augment  X  Augment  X  Augment  X  Augment  Augment  X  Augment  Au								
forestière  X  - Dépôts de matériaux non liés à une activité autorisée.  Habitation  Logement X  Hébergement X  - Dépôts de matériaux non liés à une activité autorisée.		Exploitation				Χ		
Habitation Logement X - X - X - X - X			X			^		
Habitation         Logement X Hébergement X         -         X         X		1010311010						
Habitation Logement X - X - X - X								
Habitation - X Hébergement X					GOTOTISCO.			
Hébergement X L	Habitation	Logement	Х					
	TIGOTIGITOTI	Hébergement	Х	-			^	
	Commerce	<u> </u>	Х	-	-	=	=	

et activité de	commerce de						<u> </u>	
service	détail							
3017100	Restauration	Х						
	Commerce de gros	X		1				
	Activité de service	X						
	Hébergement							
	hôtelier et	Χ						
	touristique							
	Cinéma	Χ						
	Locaux et bureaux							
	accueillant du	Χ		_	_	_	_	
	public des							
	administrations			1101 117				
				- d'être liés à l'implantation de				
				réseaux divers d'intérêt				
				général.				
				- de s'implanter avec				
				un retrait minimum de				
Equipement			5 mètres de l'emprise					
d'intérêt				des cours d'eau.				
collectif et				- Que les opérations				
services	Locaux techniques			d'assèchement, de				
publics	et industriels des		.,	mise en eau,				
	administrations		Х	d'imperméabilisation				
	publiques.			et de remblais soumise				
				à autorisation ou déclaration fassent				
				l'objet de mesures				
				compensatoires de				
				recréation ou				
				restauration d'une				
				zone humide				
				équivalente sur le plan				
				fonctionnel,				
				biodiversité et d'une				

			1	1	T	ı		,
				surface au moins égales à 150% de la				
				surface perdue.				
				- que les				
				aménagements ne				
				crées pas de				
				nouveaux plans d'eau,				
				permanents ou				
				temporaires, ni de				
				barrages des cours				
				d'eau. -Interdit dans la zone				
				d'aléa fort des risques				
				d'effondrements des				
				cavités souterraines et				
				interdit dans les zones				
				d'aléas moyen et fort				
				des risques de				
				ruissèlements.				
	Etablissement							
	d'enseignement, de santé et	Χ						
	d'action sociale							
	Salles d'art et de							
	spectacles	Χ		_	_	_	_	
	Equipements	.,						
	sportifs	Х						
	Autres							
	équipements	Χ						
	recevant du public							
Autre activité	Industrie.	Χ						
du secteur	Entrepôt.	X						
secondaire	Bureau.	Χ		-	-	-	=	
ou tertiaire.	Centre de congrès	Χ						
	et d'exposition.							

Chap1.Nn : Interd	diction et limitation de certo	iins usage	s et affecta	itions des sols, con	structions et activités		
	Construc	ions			Usages et affectations des	sols	
destinations	sous-destination	interdit	autorisé	soumis à conditions	Usages	interdit	autorisé
Exploitation agricole et	Exploitation agricole	X		-	<ul> <li>Usages agricoles et forestiers et/ou jardins d'agrément et de cultures à condition de ne pas détruire ou réduire une mare à préserver répertoriée sur le plan de zonage.</li> <li>Imperméabiliser le sol dans une bande</li> </ul>		Х
forestière	Exploitation forestière	Х			de 5 mètres mesurée depuis les berges des cours d'eau.  - Dépôts de matériaux.  - Affouillement et exhaussement du sol.	Х	
Habitation	Logement	Χ		_			
nabilation	Hébergement	Χ		_	-	_	_
	Artisanat et commerce de détail	Х					
Commerce et	Restauration	Χ					
activité de	Commerce de gros	Χ		-			
service	Activité de service	Χ			_	-	-
3017100	Hébergement hôtelier et touristique	Х					
	Cinéma	Χ					
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations	X		-	-	-	-
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques.	X					
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Х		-	-	-	-

	Salles d'art et de spectacles	Χ				
	Equipements sportifs	Χ				
	Autres équipements recevant du public	Х				
Autro potivitá du	Industrie.	Χ				
Autre activité du	Entrepôt.	Χ				
secteur	Bureau.	Χ	-	-	-	-
tertigire	Centre de congrès et d'exposition.	Х				

Chap1.Nt : Interdi	ction et limitation de certa	ins usage:	s et affecta	tions des sols, const	tructions et activités		
	Construct	tions			Usages et affectations des	sols	
destinations	sous-destination	interdit	autorisé	soumis à conditions	Usages	interdit	autorisé
	Exploitation agricole	X			<ul><li>Usages agricoles et forestiers.</li><li>Jardins d'agrément et de cultures.</li></ul>		Х
Exploitation agricole et forestière				_	- Imperméabiliser le sol dans une bande de 5 mètres mesurée depuis les berges		
	Exploitation forestière	X			des cours d'eau.  - Dépôts de matériaux.  - Affouillement et exhaussement du sol.	Х	
Habitation	Logement	Х					
Habilation	Hébergement	Χ			-	_	_
	Artisanat et commerce de détail		Х	- de s'inscrire dans le volume			
Commerce et	Restauration		Х	bâti existant à la			
activité de	Commerce de gros	Χ		date	- Jardins d'agrément.		Х
service	Activité de service		Х	d'approbation du PLU,			

	Hébergement hôtelier et touristique  Cinéma	X	X	- constituer une annexe de 25 m² maximum de Superficie de Plancher sous réserve d'être en dehors du risque d'aléa fort des effondrements des cavités souterraines.			
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations	Х		-	-	-	-
Equipement	Locaux techniques et industriels des administrations publiques.	Х					
d'intérêt collectif et services publics	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Х					
	Salles d'art et de spectacles	X		-	-	-	-
	Equipements sportifs	Χ					
	Autres équipements recevant du public	X					
Autro gotivitá du	Industrie.	Χ					
	Entrepôt.	Χ					
secieul secondaire ou	Bureau.	Χ		_	-	-	-
tertiaire.	Centre de congrès et d'exposition.	Х					

Commune de VEZ		Plan Local d'Urbanisme
	TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE	

Commune de VEZ	 Plan Local d'Urbanisme
	Α

### **ZONE A**

#### La zone A est concernée par :

Des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination (voir plan 5 Plan de zonage)

Des servitudes d'utilité publique relatives (voir plan Plan des Servitudes d'Utilité Publique et Recueil des Servitudes d'Utilité Publique):

Des contraintes relatives (voir plan Plan des Risques et Contraintes et Recueil des Risques et des Contraintes):

A la présence d'un aléa fort et faible face aux risques d'effondrements de cavités souterraines A la présence d'un aléa fort moyen et faible face aux risques de ruissellements

# Chapitre 1 : Usage des sols et destination des constructions

Chap1.A: Interdi	ction et limitation de certa	ins usages	et affectat	ions des sols, consti	ructions et activités		
	Construc	tions			Usages et affectations des	sols	
destinations	sous-destination	interdit	autorisé	soumis à conditions	Usages	interdit	autorisé
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		Х	-Interdit dans la zone d'aléa fort des effondrements	- Usages agricoles et forestiers. - Jardins d'agrément et de cultures		Х
	Exploitation forestière		X	des cavités souterraines et dans les zones d'aléa fort et moyen des risques de ruissellements.	<ul> <li>Imperméabiliser le sol dans une bande de 5 mètres mesurée depuis les berges des cours d'eau.</li> <li>Dépôts de matériaux non liés à une activité autorisée</li> <li>Affouillement et exhaussement du sol qui ne sont pas liés à une construction ou un aménagement autorisé.</li> </ul>	X	
Habitation	Logement	Х		- en lien avec une activité agricole, dans la limite de 250 m² de Superficie de Plancher, par unité foncière.			
	Hébergement	х		- de s'inscrire dans le volume d'un bâtiment existant pouvant faire l'objet d'un changement de destination, comme	- Jardins d'agrément.		X

				mentionné sur les plans de zonage (pièce 5 du PLU), - que l'emprise au sol des annexes ne dépasse pas 40 m² - que l'emprise au sol des abris de jardin ne dépasse pas 12 m².			
	Artisanat et commerce de détail		Х	- de s'inscrire dans le volume bâti existant pouvant faire			
	Restauration	Χ					
Commerce et activité de	Commerce de gros	Х		l'objet d'un changement de	-	-	_
service	Activité de service	Χ		destination, comme mentionné sur			
	Hébergement hôtelier et touristique		Х	les plans de zonage (pièce 5			
	Cinéma	Χ		du PLU)			
Equipement	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations	Х		-	-	-	-
d'intérêt collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques.		Х	- d'être liés à l'implantation de réseaux divers d'intérêt général, et	- Imperméabiliser le sol dans une bande de 5 mètres mesurée depuis les berges des cours d'eau.	X	

Α

				- de s'implanter avec un retrait minimum de 5 mètres de l'emprise des cours d'eau.			
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	X					
	Salles d'art et de spectacles	Х		-	-	-	-
	Equipements sportifs	Χ					
	Autres équipements recevant du public	Х					
Autro motivitá du	Industrie.	Χ					
Autre activité du secteur secondaire ou	Entrepôt.	Χ		-			
	Bureau.	Χ			-	-	-
tertiaire.	Centre de congrès et d'exposition.	Х					

## Chapitre 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Chap2.A: Volumétrie et implantation des constructions							
destinations	sous-destination	implantation par rapport aux voies et emprises publiques	implantation par rapport aux limites séparatives	distance des constructions sur une même unité foncière	hauteur		
d'une division en l	Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, toutes les règles édictées dans ce tableau sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R151.21 alinéa 3 du code de l'urbanisme.						
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	- avec un retrait de 10m minimum des	- Avec un retrait de 7m minimum de toutes les limites séparative. - Avec un retrait		-limitée à 15m mesurée depuis le sol naturel au point le plus haut de la construction.		
	Exploitation forestière	voies et emprises publiques.	minimum de 50 m des limites de zones urbaines (UA, UB et UE).				
Habitation	Logement	- avec un retrait de 6m minimum des voies et emprises publiques pour les constructions principales et 3m minimum pour les annexes dans la continuité de	-sur une des limites séparatives latérales avec un retrait de 5m minimum des autres limites dans la continuité de la construction existante à la date	-	-limitée à 9m mesurée depuis le sol naturel au faitage en cas de toiture à pente, pour les constructions principales, ou - limitée à 6m mesurée depuis le sol naturel au faitage en cas de toiture à pente, pour les		

	Hébergement	la construction existante à la date d'approbation du PLU, pour les extensions avec un retrait de	- avec un retrait de 2m minimum des limites séparatives,		annexes.
	Activité de service	6m minimum des voies et emprises publiques, pour les abris de jardin.	pour les abris de jardin.		
Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques	-à l'alignement des voies et emprises publiques, ou -avec un retrait de 1 m minimum des voies et emprises publiques.	-d'une limite séparative latérale à l'autre, ou -avec un retrait de 1 m minimum des limites séparatives de fond d'unité foncière.	-	-

Chap2.A : Qualité					
destinations	sous-destination	toiture	façade	Divers	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	-des teintes s'intégrant dans le	- des bardages en bois, et/ou -une combinaison de deux		
	Exploitation forestière	paysage environnant.	matériaux différents, mais d'une teinte unique s'intégrant dans le paysage environnant.		
Habitation	Logement	-des pentes de toit de 40° minimum, recouvertes de	- des enduits lisses ou talochés colorés selon une gamme de	· ·	

Α

Hébergement	matériaux ayant l'aspect de la tuile vieillie ou de l'ardoise, et/ou -un toit-terrasse, pour les annexes et pour les extensions (dans la limite de 50 m² de Superficie de Plancher) des constructions existantes, ou - des pentes inférieures à 35° ou des toit-terrasses, pour les vérandas, les annexes et les abris de jardin.	bioclimatiques à condition qu'il soit peint selon une gamme de gris, sable, ocre, à l'exclusion du blanc pur, ou lasuré.	libre doivent être non visibles depuis les voies et les emprises
-------------	---	--	---